

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 14 mars 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 avril 2014
- délai de dépôt des signatures: 12 juin 2014



Loi portant rénovation du cycle 3, années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984;

vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil n°12.040, du 15 août 2012;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 décembre 2013,

décède:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 2

²Elle constitue la loi de référence de l'ensemble des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'Université.

Art. 11, al. 1 et 2

¹Chaque école se subdivise en années de scolarité et en classes (suite inchangée...).

²En règle générale, les classes comprennent une seule année de scolarité.

Art. 14

Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent un enseignement commun à tous les élèves d'une même année scolaire, sous réserve:

- a) des disciplines organisées en niveaux de la neuvième à la onzième année;
- b) des disciplines à choix et à option en onzième année.

Art. 17

¹L'évaluation annuelle de l'élève dans les disciplines concernées, détermine, à l'issue du cycle 2, son admission dans les niveaux à l'entrée du cycle 3.

²L'avis du personnel enseignant réuni en Conseil de classe, le résultat des épreuves cantonales et l'avis des parents sont pris en compte selon des modalités définies par le Conseil d'Etat.

Art. 22

¹Les termes "le degré scolaire" sont remplacés par "l'année scolaire".

Art. 38, let. a

a) les années d'enseignement, les domaines disciplinaires, les disciplines et les niveaux dans lesquels les titres légaux permettent d'enseigner;

Art. 45a

Les termes "degré d'enseignement" sont remplacés par "année de la scolarité obligatoire".

Art. 58b, al. 1 et 2

¹Sur l'ensemble du canton, la gestion administrative et la planification scolaire des écoles sont réalisées à partir du système d'information mis à disposition par l'Etat.

²Les développements et les processus d'utilisation du système d'information sont gérés par l'entité en charge de l'informatique scolaire, au sein du département.

Disposition finale insérée après le texte de la disposition finale à la modification du 21 juin 2000.

Disposition finale à la modification liée à la rénovation du cycle 3, années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire (dès la rentrée scolaire 2015-2016)

L'ancien droit prévoyant l'enseignement par sections reste applicable aux classes ayant débuté leur neuvième année avant la rentrée scolaire 2015-2016. Le Conseil d'Etat règlemente l'intégration dans le nouveau système à niveaux des élèves qui prolongent leur scolarité notamment pour cause de redoublement ou de congé de longue durée.

Art. 2 La loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. e et f (nouvelle)

e) les conditions d'entrée au cycle 3;

f) l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux.

Art. 3 La loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 16

¹Les élèves des écoles du cycle 3 qui ont achevé avec succès leur scolarité et qui remplissent les conditions particulières fixées par le département sont admis en filière de culture générale, de maturités gymnasiale, spécialisée ou professionnelle.

²Des classes de raccordement peuvent être organisées pour les élèves qui ne remplissent pas ces conditions.

Art. 17 abrogé

Art. 18, al. 1

¹Les élèves issus d'écoles publiques situées hors du canton ou d'écoles privées, sont admis provisoirement dans les filières définies à l'article 16.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG